AS/HO

## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2010-370 /PRES/PM/MEF portant autorisation de perception de recettes relatives à certaines prestations du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation.

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vya CFN-0253 s. 0404/200

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n° 2010-057/PRES/PM/MEBA du 19 janvier 2010 portant organisation du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;

VU la loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics :

VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

VU le décret n° 2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions :

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 juin 2010;

## DECRETE

ARTICLE 1:

Le présent décret autorise la perception de recettes relatives aux prestations suivantes du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation :

- la vente de fiches d'inscription au CEP;
- la vente de journaux, documents d'alphabétisation et documents divers ;
- l'impression de documents;
- la délivrance de diplômes, d'attestations ou toutes pièces équivalentes;
- l'étude de dossiers de demandes d'ouverture d'établissements privés
- le contrôle du respect des cahiers de charge de l'enseignement privé dont le non respect expose le chef d'établissement au paiement de pénalités.
- ARTICLE 2: Les tarifs applicables aux différentes prestations ainsi que les modalités de perception des recettes sont fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge des finances et de l'enseignement de base.
- ARTICLE 3: Tout paiement relatif à ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souche préalablement côté et paraphé par le receveur général ou tout mandataire habilité.
- <u>ARTICLE 4</u>: Les recettes réalisées au titre de ces prestations profitent au budget de l'Etat.

**ARTICLE 5**:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 juillet 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Kein bum !